ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

centre national de la fonction publique territoriale

Question écrite n° 5851

Texte de la question

M. Patrice Verchère attire l'attention de Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique sur le mécontentement exprimé par les collectivités locales qui voient leurs cotisations auprès du Centre national de la fonction publique territoriale augmenter suite au vote du budget rectificatif à l'été 2012. La crise actuelle met déjà à mal les ressources des collectivités locales et cette hausse accentue encore davantage cette perte de moyens. De plus, cette hausse du budget du CNFPT vient en contradiction avec les constatations de la Cour des comptes qui dénonçait dans son rapport annuel présenté le 17 février 2011 la "persistance de graves anomalies de gestion" au sein du CNFPT, délivrant même un "carton rouge" à l'organisme. Il lui demande de bien vouloir répondre aux interrogations des collectivités locales et de justifier cette décision.

Texte de la réponse

Pour assurer sa mission de formation des agents des collectivités territoriales, le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) perçoit une cotisation versée par l'ensemble des collectivités territoriales, assise sur leur masse salariale et dont le taux est fixé par le conseil d'administration du centre dans la limite de 1 %. Dans le prolongement du rapport public annuel 2011 de la Cour des comptes, qui avait préconisé de « réduire fût-ce à titre temporaire, le plafond du taux de la cotisation versée au CNFPT par les collectivités territoriales », l'article 38 de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, issu d'un amendement sénatorial, a abaissé à 0,9 % le taux plafond de cette cotisation obligatoire pour les exercices 2012 et 2013. A l'occasion de la conférence sociale du 10 juillet 2012 consacrée à la fonction publique, les associations d'élus et les organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale ont marqué leur accord pour que le taux plafond soit rétabli à 1 % dès 2013. C'est ainsi que l'article 45 de la loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012, a rétabli à 1 % le taux plafond de la cotisation versée par les collectivités territoriales au CNFPT à compter du 1er janvier 2013. Toute nouvelle modification du taux plafond de la cotisation versée au CNFPT nécessiterait une intervention législative.

Données clés

Auteur : M. Patrice Verchère
Circonscription : Rhône (8e circonscription) - Les Républicains
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 5851
Rubrique : Fonction publique territoriale
Ministère interrogé : Réforme de l'État, décentralisation et fonction publique
Ministère attributaire : Réforme de l'État, décentralisation et fonction publique

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 2 octobre 2012, page 5353

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/14/questions/QANR5L14QE5851

Réponse publiée au JO le : 25 décembre 2012, page 7939